

RÈGLEMENT NUMÉRO 794-10

**FORMATION DU COMITÉ CONSULTATIF
EN ENVIRONNEMENT**

ATTENDU que la Municipalité de Piedmont a un Comité consultatif en environnement depuis 1992 ;;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour encadrer la fonction dudit comité.

ATTENDU que le comité est appelé à traiter de plus en plus de dossiers environnementaux étant donné l'importance du développement durable au sein de la municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 794-10 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Création

Un Comité consultatif en environnement est, par les présentes constitué, sous le nom de « Comité consultatif en environnement de la Municipalité de Piedmont ». Le Conseil crée pour ledit Comité le poste de président et de secrétaire. Le poste de secrétaire est occupé par l'urbaniste de la municipalité ou, en son absence, par le directeur général de la municipalité.

ARTICLE 2

Fonctions

Le Comité consultatif en environnement fait des recommandations au Conseil en matières environnementales.

Le Conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du Comité consultatif en environnement.

ARTICLE 3

Membres

Le Comité consultatif en environnement est formé de sept (7) membres.

- Six (6) membres nommés par résolution du Conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité;
- un (1) conseiller municipal nommé par le Conseil.

Le maire de la municipalité est membre ex-officio.

ARTICLE 4

Quorum

Le Comité consultatif en environnement a quorum lorsqu'il y a cinquante pour cent (50%) des membres qui sont présents lors d'une assemblée régulière ou spéciale.

ARTICLE 5

Absentéisme

Lorsqu'un membre est absent de trois réunions consécutives sans raisons valables (maladie, travail), il sera remplacé.

ARTICLE 6

Régie interne

Les travaux et les recommandations du Comité consultatif en environnement sont soumis sous forme de procès-verbaux faits au Conseil;

Le Conseil peut également adjoindre au Comité consultatif en environnement les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité consultatif en environnement ou participer aux délibérations.

ARTICLE 7

Conflit d'intérêt

Un membre qui croit ne pas pouvoir rendre un avis impartial sur une question donnée doit informer le comité de cette situation. Le membre doit s'abstenir de participer à toutes discussions et à la prise de décision concernant le dossier en question.

ARTICLE 8

Confidentialité

Les documents soumis à l'attention des membres du Comité consultatif en environnement, qu'ils émanent des fonctionnaires municipaux ou des requérants, sont assujettis aux règles de la « Loi sur l'accès à l'information ». Pour cette raison, il n'est pas permis de divulguer l'information ou les documents provenant du comité.

ARTICLE 9

Procès-verbal

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif en environnement. Il doit faire parvenir au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée. La municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité consultatif en environnement.

ARTICLE 10

Terme d'office

Le terme d'office des membres nommés par le Conseil et du conseiller, est de (2) ans.

Le terme d'office des membres peut être renouvelé pour un autre mandat jusqu'à un maximum de quatre (4) ans. Lorsque le mandat d'un membre est terminé, un arrêt d'un an est obligatoire avant de déposer une autre fois sa candidature.

ARTICLE 11

Attributions

Le Comité consultatif en environnement est chargé:

- D'étudier des projets environnementaux et de faire des recommandations au Conseil ;
- D'élaborer des projets qui respecteront les objectifs d'un développement durable ;
- De planifier la Foire de l'Environnement et d'y participer en tant que bénévole ;
- De voir à l'application de la politique environnementale en élaborant des projets et de les soumettre au Conseil ;
- Participer à toute autre activité complémentaire qui pourrait lui être demandée comme des campagnes de sensibilisation environnementale, des aménagements paysagers, etc.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Directeur général